



COVID-19: Directive concernant la pratique de tests rapides antigéniques au sein des entreprises privées

Rédacteurs :
Service du médecin cantonal

Responsables de la directive :
Aglaré TARDIN, médecin cantonale

Version : V1

Entrée en vigueur : 28.01.2021

Cadre général

La présente directive porte sur l'utilisation des tests rapides antigéniques effectués dans les entreprises privées du canton de Genève dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (SARS-CoV-2).

Objectif(s)

L'objectif de la directive est de préciser le cadre dans lequel ces tests peuvent être utilisés par les entreprises privées.

Le 28 janvier 2021, le Conseil fédéral a élargi les indications aux tests de dépistage pour protéger les personnes vulnérables et contenir les flambées.

La stratégie de test vise en particulier :

- la prévention et la détection précoce des flambées dans l'entourage des personnes vulnérables (p.ex. les établissements pour personnes âgées) ;
- les lieux présentant un risque accru de transmission (p.ex. les écoles) pour la prévention ciblée et la détection précoce des flambées et dans le contexte des foyers d'infection non contrôlés. Les dépistages effectués dans ces situations nécessitent l'autorisation du service du médecin cantonal.

La Confédération prend en charge les coûts des analyses pour le SARS-CoV-2 lorsque les critères de prélèvement de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) sont remplis ([lien](#)).

Un dépistage régulier dans des entreprises en dehors de ce cadre précis ne satisfait pas aux conditions requises pour un remboursement. Une entreprise qui souhaite procéder, en complément à son plan de protection, à un dépistage en série de ses employés hors critères, le fait donc à ses propres frais.

De plus, un résultat de test négatif n'est qu'un instantané et ne dispense pas de l'application des mesures d'hygiène et de protection. En effet, un résultat négatif peut se positiver le jour suivant. Des tests réguliers peuvent donc procurer un faux sentiment de sécurité.

A contrario, tout test rapide antigénique positif chez un employé devra être confirmé par un test PCR avec une mise en isolement de l'employé; ses contacts étroits professionnels, non protégés, seront placés en quarantaine même si le résultat de leur test est négatif.

En revanche, outre l'application rigoureuse des mesures figurant dans le plan de protection, un test dans un centre de dépistage est vivement recommandé pour les employés qui présentent des symptômes, même légers, ainsi que pour leurs contacts étroits mis en quarantaine dès le cinquième jour. Cette conjonction de mesures constitue le meilleur moyen, rapide, fiable et efficace de limiter la transmission et endiguer les flambées au sein des entreprises.

Destinataires

Entreprises privées du canton de Genève

Bases légales et réglementaires

- Loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (Loi COVID-19; RS 818.102) ;
- L'ordonnance fédérale du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière; RS 818.101.26) ;
- L'ordonnance fédérale du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 3 COVID-19; RS 818.101.24) ;
- Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail; LTr; RS 822.11) ;
- Loi sur la santé du 7 avril 2006 (LS ; K 1 03) ;

I. Conditions d'utilisation des tests rapides antigéniques au sein des entreprises

1. La pratique des tests rapides est admise au sein des entreprises aux conditions suivantes :
 - 1.1. L'entreprise recourt à un médecin au bénéfice d'un droit de pratiquer cantonal ;
 - 1.2. Le test ne peut être utilisé que sur un mode volontaire de chaque employé, aucune contrainte, ni directe, ni indirecte, ne peut être exercée pour favoriser la réalisation d'un test ; aucune question concernant la santé de l'employé ne peut être posée dans le cadre de ce testing qui doit se limiter à la réalisation du test ;
 - 1.3. Seuls des tests rapides validés doivent être utilisés; la liste de ces tests validés est publiée sur le site de l'OFSP ([lien](#)) ;
 - 1.4. Le prélèvement est réalisé par un médecin ou par un autre professionnel spécifiquement formé, pratiquant sous la responsabilité du médecin ;

1.5. S'agissant du local de test, celui-ci doit :

- a. être spécialement affecté au test ;
 - b. être aéré par ventilation naturelle (ouverture des fenêtres) pour assurer le renouvellement d'air après chaque personne ;
 - c. avoir un aménagement de l'espace à disposition pour maintenir la distance requise ou des horaires de rendez-vous permettant de diminuer le flux.
2. Les résultats des tests antigéniques rapides effectués en dehors des critères de prélèvement ne sont pas soumis à déclaration obligatoire. En cas de test positif, la personne est informée de la nécessité de se rendre dans un centre de dépistage pour réaliser un test de confirmation (PCR) avec une prescription médicale du médecin de l'entreprise. Ce test de confirmation est à effectuer le jour-même et la personne concernée reste en isolement en attendant le résultat de la PCR qui est quant à lui soumis à déclaration obligatoire quel que soit le résultat. Dans l'intervalle, la personne isolée prépare la liste de ses contacts étroits côtoyés durant les 48 heures précédant l'apparition des symptômes.
3. Aucune information n'est transmise par le médecin et l'équipe médicale à l'employeur ni à des tiers, en particulier :
- a. liste des personnes s'étant fait tester ;
 - b. résultats des tests.
- 3.1. Seul l'employé testé a accès aux résultats du test ;
4. Le professionnel de la santé s'abstient pour le reste d'effectuer quelque diagnostic que ce soit ; en cas de doute, il oriente la personne concernée vers son médecin traitant.

II. Prise en charge des frais

1. Le coût du test est entièrement à la charge de l'employeur lorsqu'il est effectué en dehors des critères de prélèvement de l'OFSP. Il ne peut d'aucune manière être reporté sur l'employé, directement ou indirectement, quel que soit le résultat. En cas de résultat d'antigène rapide positif, le test de confirmation par PCR est pris en charge par la Confédération.
2. Il en va de même du matériel et des frais en ressources humaines que cette pratique génère.

III. Contrôles et sanctions

1. L'autorité cantonale compétente peut effectuer des contrôles pour s'assurer que les conditions de la présente directive sont respectées.
2. Les sanctions sont régies par les articles 125A et suivants de la loi sur la santé.